

(1)

(N° 163.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MAI 1883.

LIVRETS D'OUVRIERS (1).

Amendement présenté par M. BEERNAERT.

Supprimer le paragraphe 1^{er} et rédiger l'article comme il suit :

Arr. 7. Dans les contestations relatives au louage de services entre maîtres et domestiques, patrons et ouvriers, ne pourront être reprochés comme témoins que les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties, son conjoint même divorcé, celui qui aura donné des certificats sur les faits relatifs au procès, qui se trouvera en état d'accusation ou qui aura été condamné à une peine criminelle ou même à une peine correctionnelle du chef de vol.

La prescription en ce qui concerne l'action des ouvriers, gens de travail et domestiques loués au mois, pour le paiement de leurs journées, fournitures, salaires et gages, est réduite à trois mois.

(1) Proposition de loi n° 184 (session de 1872-1873).

Rapport n° 199 (session de 1878-1879).

Amendements, n° 51, 56, 57 et 59.

Rapport sur des amendements, n° 65.

Tableau synoptique des diverses dispositions proposées, annexe au n° 65.

Amendements de M. le Ministre de l'Intérieur, n° 161.
